



**LE PRÉFET
DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales**
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-2516 du 5 septembre 2012
relatif à l'exploitation d'une installation de dépôt de métaux
par la Société SDM SAS
21-25, rue de l'Industrie à BOBIGNY

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} «Installations classées pour la protection de l'environnement», notamment l'article R. 512-31 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral 20 mars 1989 réglementant l'exploitation par la Société SDM SAS sise 21-25, rue de l'Industrie à BOBIGNY ;

Vu la lettre du 6 avril 2011 par laquelle la Société SDM SAS a demandé le reclassement des activités exercées 21-25, rue de l'Industrie à BOBIGNY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mai 2012 proposant d'actualiser le classement des installations exploitées par la SDM SAS ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 12 juin 2012 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a proposé d'acter la mise à jour du classement des installations classées exploitées par la société SDM SAS sous les rubriques 2713 (A), 2791 (D) et 2718 (A) ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la Société SDM SAS a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 28 août 2012 ;

sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La société SDM SAS, dont le siège social est situé 21-25, rue de l'Industrie à BOBIGNY est autorisée à exploiter - 21-25, rue de l'Industrie à BOBIGNY, avec le bénéfice des droits acquis, les installations classables sous les rubriques ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'Installation
2718	1	A bénéfice des droits acquis	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	2 bennes de stockage de 12 tonnes unitaire
2713	1	A bénéfice des droits acquis	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	La superficie étant 4770 m ²
2791	2	D bénéfice des droits acquis	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	La quantité de déchets traitée étant inférieure à 10 t/j

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société SDM SAS par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BOBIGNY et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission et de l'arrondissement chef-lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le maire de BOBIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ